Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VIRBAC 13
Installation de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
située 13ème rue 06510 CARROS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions de mise en sécurité
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire

N°475

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 181-25, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15117 du 11 mai 2016 autorisant la société VIRBAC à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de CARROS ;

VU la fiche de notification d'incident et le rapport d'incident transmis par l'exploitant en dates du 16 et du 17 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDERANT la mise en évidence d'une rupture de canalisation du réseau des eaux usées potentiellement contaminées (risque biologique) sous le bâtiment BIO4 de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'incident, du fait des caractéristiques des produits impliqués et face à l'incertitude sur les quantités déversées, pourrait avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement contaminantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société VIRBAC SA. dont le siège social est situé 1ère avenue –2065m- LID 06516 CARROS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le site « Virbac13 » (LID, 13ème Rue 06511 CARROS N° de parcelles cadastrales Section B, parcelles 719, 720, 788 à 793, 798, 799, 926).

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : mettre en sécurité les installations du site en arrêtant toute activité dans le laboratoire BIO4 et dans tous les laboratoires dont les rejets sont collectés par les conduites défectueuses.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, le rapport d'accident reçu le 17 avril 2020 doit être complété dans un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté et au fur et à mesure des investigations sur le sinistre avec les informations suivantes :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ; un plan des réseaux de la Station de Traitement des Eaux Résiduaires Polluées (STERP) sera transmis dans le rapport ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ; la liste et les caractéristiques (y compris une estimation de la durée de vie dans le sol ou dans l'environnement hydrique) des agents biologiques qui ont été mis en œuvre dans le laboratoire depuis le début supposé de l'incident ou à défaut depuis le début de l'année sera communiquée ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Un échéancier de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter un accident similaire est fourni dans le rapport d'accident.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE

La remise en service du laboratoire BIO4 et des laboratoires susceptibles d'envoyer des effluents dans la conduite défectueuse est subordonnée à :

- la remise en état des canalisations impactées ;
- la réalisation d'un rapport d'expertise portant sur l'étanchéité des canalisation de la STERP.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

6.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

La société VIRBAC élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements de sol sont réalisés au plus près du déversement accidentel.

Ce plan de prélèvements comporte :

1. Un état des lieux concernant l'épandage accidentel des effluents : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
2. La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
3. La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées.

6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements défini à l'article 6.1 est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées dans un délai de maximal de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

6.3 – Résultat et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des prélèvements sont commentés et une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées.

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 avenue des fleurs — 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARROS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARROS pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société VIRBAC et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de la Direction départementale de la protection des populations

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 AVR. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ